



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA LETTRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DES MATIÈRES PREMIÈRES

Énergies & matières premières

LE SERVICE
PUBLIC
DE L'ÉLECTRICITÉ

- L'intervention de Christian Pierret devant l'Assemblée nationale
- La modernisation du secteur électrique
- La régulation du système électrique européen
- La tarification des réseaux

■ N°12 – 2^e trimestre 2000

@voir d'urgence

sur



Forum : le projet de directive énergies renouvelables

Électricité :

- La loi
- Les premiers décrets

Gaz :

- Le projet de loi
- L'étude Apis sur le marché intérieur du gaz dans quatre pays d'Europe

Pétrole :

- Les statistiques hebdomadaires des prix de produits pétroliers en France et en Europe

Fiscalité énergétique/extension de la TGAP :

- Les rapports des groupes de travail présidés par MM Baulinet et Bureau.

Énergies renouvelables :

- Les interventions de MM Jospin et Pierret au colloque du 29 mai 2000
- Le projet de directive
- Le bilan français

Politique énergétique :

- Des extraits vidéo de la conférence « Quels liens entre consommation d'énergie et développement économique » présidée par MM Maillard et Charpin, avec les documents projetés par les conférenciers.

www.industrie.gouv.fr/energie



Discours de Christian Pierret, secrétaire d'État à l'Industrie à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de modernisation et du service public de l'électricité

Lexamen du projet de loi de modernisation et de développement du service public de l'électricité par votre Assemblée au mois de février dernier avait conduit à des débats très riches et à de nombreuses améliorations du texte initial.

Les modifications apportées par le Sénat puis l'insuccès de la Commission mixte paritaire ont mis en lumière l'existence de conceptions différentes de ce que doit être le système électrique français. Nous sommes donc amenés - à partir d'aujourd'hui - à réexaminer ce texte pour revenir à l'équilibre politique issu de la première lecture.

Les conséquences de la tempête

Mais avant d'aborder plus particulièrement le sujet de la loi électrique, je voudrais revenir sur les événements qui sont intervenus ces trois dernières semaines.

Les conséquences de la tempête illustrent qu'un système électrique est à la fois essentiel et fragile, face à des aléas qui peuvent être de multiples natures, comme des conditions climatiques extrêmes ou un bouleversement du contexte géopolitique de l'énergie.

Nous pouvons en tirer des leçons immédiates :

- Toutes tendances politiques confondues, je crois que nous devons saluer le talent, les efforts et le mérite des agents d'EDF et des distributeurs non nationalisés ; ils montrent que

même si le service public doit évoluer, celui-ci constitue une valeur fondamentale très présente dans les entreprises électriques, qui mobilise les agents pour satisfaire les attentes légitimes du pays, et qui mérite admiration et reconnaissance. Ces valeurs du service public sont bien celles que le Gouvernement met au cœur de ses préoccupations, comme il l'a montré tout au long des débats sur la nouvelle organisation du système électrique français.

- Par ailleurs, une analyse approfondie des dégâts occasionnés et de leurs causes doit être réalisée afin de prendre rapidement les mesures permettant d'éviter que de tels événements ne puissent se reproduire. Différentes questions doivent être explorées.

Tout d'abord, celle de la résistance mécanique des pylônes et des lignes. J'ai d'ores et déjà demandé à mes services d'engager le travail sur la modification des spécifications techniques de résistance au vent et à la neige des pylônes et poteaux électriques, et sur la modification des exigences de distance par rapport aux arbres.

Par ailleurs, l'enfouissement des lignes présente l'avantage certain de réduire leur exposition aux intempéries et de respecter le paysage même s'il pose également certaines difficultés qu'il ne faut pas négliger, comme un accès plus difficile en cas de panne. EDF a déjà entrepris des efforts importants en matière d'enfouissement. Le taux d'enfouissement actuel en France reste cependant inférieur à celui de nos voisins européens. J'ai donc demandé une réflexion sur la manière de relancer efficacement

Le ministre

la politique d'enfouissement des lignes électriques. Dans les zones rurales, ce sont les communes ou leurs groupements qui sont maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification et il faut leur donner les moyens de traduire dans les faits ces objectifs. Au début de décembre 1999, j'avais ainsi veillé à ce que soit modifiée la répartition des ressources en faveur du financement de l'enfouissement dans les zones rurales.

Par ailleurs, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la production décentralisée trouve déjà sa traduction dans un certain nombre de dispositions du projet de loi que nous allons examiner aujourd'hui. Certes, ces installations décentralisées de production ne sont pas une panacée, et ne peuvent pas remplacer la sécurité d'alimentation à laquelle tend l'interconnexion généralisée et la mutualisation des aléas au niveau national, voire européen. En particulier, le parc de production d'EDF - notamment nucléaire - permet à EDF de disposer d'une électricité parmi les plus compétitives en Europe. De même, la meilleure garantie pour l'approvisionnement électrique du pays reste un réseau interconnecté alimenté par des unités de puissance importante. Il n'en reste pas moins que les installations de production décentralisées peuvent permettre des économies de réseaux, et qu'elles pourraient également contribuer à la sécurité du système électrique. Une réflexion sera engagée sur les conditions qui permettraient d'avoir véritablement recours à ces installations comme secours en cas de situation dégradée du réseau. Guy HASCOET, qui vient d'être chargé par le Premier ministre d'une mission auprès de moi, pourra apporter des réponses.

Le projet de loi

J'en viens au projet de loi.

A l'issue de la lecture au Sénat en octobre, malgré l'important travail réalisé, j'avais indiqué mon opposition à un certain nombre de modifications retenues par la Haute assemblée : le renforcement des pouvoirs de la Commission de régulation de l'électricité dans des domaines qui relèvent de la politique énergétique, alors que celle-ci est par nature de la compétence du Gouvernement, sous le contrôle démocratique du Parlement ; le choix en faveur

d'un système de grossistes sans encadrement et le relèvement des seuils de simple déclaration et d'obligation d'achat ; enfin, un début de séparation du GRT d'EDF alors que les intempéries ont démontré - s'il en était encore besoin - l'importance de conserver une entreprise intégrée. Je souhaite donc que cette nouvelle lecture à l'Assemblée Nationale permette de revenir à un texte plus équilibré. Croyez bien que je serai particulièrement attentif aux amendements qui iront dans ce sens.

Je voudrais maintenant insister sur quelques aspects qui me semblent essentiels dans le projet de loi qui vous est soumis.

Le projet de loi a pour ambition de dessiner un service public de l'électricité conforté, qui allie dynamisme, équité et solidarité.

Pour la première fois, le projet de loi définit le contenu du service public de l'électricité : il précise les différentes missions de service public, les catégories de clients auxquelles elles s'adressent et les opérateurs qui en ont la charge, qu'il s'agisse du développement équilibré des capacités de production d'électricité, du développement des réseaux, ou de la fourniture d'électricité. Ce projet donne ainsi, pour la première fois, une valeur législative au principe de péréquation nationale des tarifs.

Je tiens également à saluer la création d'une tarification « produit de première nécessité » qui a été souhaitée par votre Assemblée à l'initiative de Claude BILLARD lors de la première lecture. Ce dispositif, associé au renforcement du mécanisme d'aide pour la fourniture d'électricité aux plus démunis et aux dispositions en matière de prévention des coupures aux personnes en situation de précarité, doit permettre la mise en œuvre concrète d'un véritable droit à l'énergie dans le domaine de l'électricité.

Le projet de loi met en place des mécanismes de financement permettant de répartir équitablement les charges résultant des missions de service public entre les opérateurs du secteur, et de garantir le bon accomplissement de ces missions.

- Dans le domaine de la production, domaine ouvert à la concurrence, ces charges feront l'objet d'une répartition au moyen d'un «fonds des charges d'intérêt général de l'électricité».

- Dans le domaine de la distribution, qui reste sous monopole, ces charges feront l'objet d'une mutualisation entre les distributeurs, par le biais du fonds de péréquation de l'électricité institué par la loi de 1946.

Le service public doit aussi être démocratisé : afin de répondre au mieux aux besoins des citoyens, le projet de loi prévoit que les instances compétentes au niveau local, et tout particulièrement les collectivités locales organisatrices de la distribution d'électricité, apportent leur contribution à la mise en œuvre du service public de l'électricité, et veillent au bon accomplissement de ses missions.

Le projet de loi donne également au Gouvernement les moyens de mettre en œuvre une politique nationale de l'énergie recueillant l'assentiment le plus large, en garantissant le rôle qui doit être le sien au Parlement.

L'énergie n'est pas un bien de consommation comme les autres et fait l'objet, compte tenu des enjeux qui y sont attachés, d'une politique publique forte, la politique énergétique.

La programmation pluriannuelle des investissements traduira concrètement cette politique énergétique dans le domaine de l'électricité. Elle garantira la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement et la compétitivité de la fourniture, à travers un développement équilibré des capacités de production.

Afin d'assurer le maintien d'une politique énergétique cohérente, la délivrance des autorisations devra être compatible avec la programmation pluriannuelle des investissements de production. Si les capacités de production installées s'écartent des objectifs de cette programmation, les pouvoirs publics pourront décider de ne plus accorder temporairement d'autorisations pour certains types d'installations. Une telle décision devra bien entendu respecter la plus grande transparence et faire l'objet d'une annonce publique.

Corrélativement, les Pouvoirs publics pourront décider de recourir à la procédure d'appels d'offres quand les investissements spontanés ne suffisent pas afin de répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements de production.

La politique énergétique pourra donc, en tant que de besoin, être conduite avec un «frein» constitué par le système des autorisations et un «accélérateur» constitué par le système des appels d'offres.

L'obligation d'achat, dont le champ a été utilement précisé et renforcé, constituera également un outil indispensable pour favoriser le développement de la production décentralisée. Ainsi pourront continuer d'être aidées des installations qui présentent un réel intérêt pour la collectivité tout en étant trop petites et pouvoir ainsi, raisonnablement, rechercher des consommateurs éligibles.

Le projet de loi vise enfin à développer le rôle des collectivités locales, pour concilier autonomie locale et principe d'égalité, et pour accroître la production décentralisée.

Le projet de loi réaffirme pour les collectivités locales leur qualité d'autorité concédante de la distribution, ainsi que leur mission de contrôle des missions de service public concédées.

Il précise et élargit la possibilité pour les collectivités locales d'intervenir en matière de production décentralisée, notamment à partir d'énergies renouvelables, de déchets, et au moyen de techniques de cogénération. De plus, la possibilité d'intervenir en matière de maîtrise de la demande d'électricité, notamment chez les particuliers, reçoit un fondement législatif clair.

Ce projet ne doit laisser planer aucun doute : les initiatives locales doivent être libérées, dès lors qu'elles coïncident avec la politique nationale de l'énergie décidée par le Gouvernement et placée sous le contrôle du Parlement.

Le projet de loi met en place les conditions nécessaires pour garantir

l'avenir industriel d'EDF et lui permettre de demeurer le premier électricien européen, présent dans le monde entier.

EDF demeurera une entreprise publique intégrée de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. EDF sera en particulier le gestionnaire désigné du réseau de transport français.

L'objet légal d'EDF, c'est-à-dire son domaine autorisé d'intervention en tant qu'établissement public, est notablement accru vis-à-vis des clients éligibles, pour lui permettre d'affronter la concurrence à armes égales. La demande industrielle peut, en effet, inclure des prestations qui constituent le complément technique ou commercial de la fourniture d'électricité. Les concurrents d'EDF pourront offrir ces prestations aux clients éligibles alors qu'EDF, en vertu de son objet légal, ne le peut pas légalement aujourd'hui. Le projet de loi propose donc d'élargir les marges de manœuvre d'EDF vis-à-vis des clients éligibles, dans le respect du principe d'égalité dans la concurrence. Doter EDF des mêmes capacités que les autres producteurs, à saisir les opportunités d'un marché européen en véritable mutation : voilà notre ambition pour la grande entreprise publique !

En deux mots : faisons de l'Europe le marché domestique d'EDF. La réussite et le développement de l'entreprise publique se feront au bénéfice du pays.

* * *

J'ai insisté sur les ambitions de ce texte en matière de développement et de modernisation du service public de l'électricité et de politique énergétique. Je ne reviens pas sur le caractère particulièrement équilibré de ce texte qui se traduira par une ouverture à la concurrence maîtrisée et équitable, assurant aux utilisateurs des réseaux publics un accès dans des conditions transparentes et non discriminatoires dans le cadre d'une régulation transparente et efficace. Vous le savez, ce texte permet également de conforter l'acquis d'un demi-siècle d'histoire industrielle dans le secteur électrique.

Ainsi, le statut du personnel des industries électriques et gazières sera conforté. Il est maintenant crucial pour l'avenir des entreprises du secteur électrique français que cette réforme soit réalisée rapidement et dans de bonnes conditions.

La modernisation du secteur électrique

L'année 1999 et le début de l'année 2000 ont été marqués par le débat parlementaire sur le projet de loi «de modernisation et de développement du Service public de l'électricité» qui transpose en droit national la di-

exemplaires, le projet de «*loi de modernisation et de développement du Service public de l'électricité*» a été soumis au Parlement. Il a été voté par les deux assemblées en des termes différents au cours de l'année 1999. Le vote ultime de la loi et sa promulgation sont intervenus en février 2000¹.

Même si la loi prévoit une trentaine de décrets d'application, les principales conséquences de la réforme française sont aujourd'hui clairement discernables.

La mise en œuvre des choix de politique énergétique

Divers facteurs technico-économiques et juridiques concourront à la **multiplication des producteurs**. De plus, diverses dispositions de la loi électrique vont indirectement dans ce même sens : en particulier, à la suite d'un avis du Conseil d'État, les articles 49 et 50 de la loi donnent de larges possibilités de révision ou

de résiliation des contrats préexistants entre EDF, les producteurs indépendants et les clients éligibles, ce qui «dérigidifie» le système électrique sans attendre l'expiration des contrats en cours, et facilite l'apparition d'offres nouvelles.

Une **programmation de long terme** sera définie de façon transparente. A cet égard, l'article 6 de la loi prévoit que «*le ministre chargé de l'énergie arrête et rend publique la*

Jacques Batail
directeur du Gaz,
de l'Électricité
et du Charbon

Virginie Schwarz
chef du service Électricité

Après son adoption par le Conseil des ministres le 9 décembre 1998, le projet de loi relatif à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a fait l'objet d'environ 850 amendements qui ont été examinés au cours de quelque 25 heures de débat les 16, 17 et 18 février 1999. Le texte adopté par l'Assemblée nationale le 2 mars 1999 a été dûment transmis au Sénat où 400 amendements ont été examinés les 5, 6 et 7 octobre 1999.

La Commission mixte paritaire, composée de sept sénateurs et sept députés, réunie le 18 novembre 1999, n'a pu déterminer un texte de compromis.

La procédure parlementaire s'est donc poursuivie au début de l'année 2000 avec une conclusion en troisième lecture à l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2000. La loi relative à la modernisation et au développement du Service public de l'électricité a été promulguée le 10 février 2000.

La DIGEC, et plus particulièrement le service de l'électricité et le service des affaires générales et sociales ont été largement impliqués dans la préparation et le suivi de ces débats parlementaires.

rective sur le marché intérieur de l'électricité tout en précisant et confortant le service public de l'électricité et en dotant la politique énergétique de nouveaux mécanismes.

Après une large concertation lancée en février 1998, sur la base d'un «*Livre blanc*» intitulé «*Vers la future organisation électrique française*» que la direction du gaz, de l'électricité et du charbon a diffusé à plus de 22 000

¹ La loi peut être consultée ou téléchargée sur le site www.industrie.gouv.fr/energie

programmation pluriannuelle des investissements de production qui fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire et, le cas échéant, par technique de production et par zone géographique».

Cette programmation se concrétisera par le biais des autorisations prévues par l'article 7 de la loi et par le biais des appels d'offres prévus par l'article 8 :

- L'autorisation d'exploiter une installation pourra être refusée notamment si sa création contrevient aux objectifs de la programmation (c'est dans un esprit voisin, malgré la différence apparente des points de

vue, que les Pouvoirs publics britanniques ont récemment annoncé qu'ils refuseraient désormais les autorisations pour de nouvelles centrales électriques au gaz) ;

- Les Pouvoirs publics pourront lancer des appels d'offres *«lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements [...]»* ; c'est en préfiguration de ces dispositions qu'ont été lancés depuis 1997 des appels d'offres «éoliens», puis «biogaz et production électrique». Les éventuels surcoûts liés à ces appels d'offres seront couverts par le Fonds du service public de la production d'électricité, dont la loi prévoit la création et que nous évoquerons plus loin.

Il apparaît ainsi que la politique énergétique peut, en tant que de besoin, être conduite avec un «frein» constitué par le système des autorisations et un «accélérateur» constitué par le système des appels d'offres.

Un Service public renforcé

Le service public de l'électricité sera précisé et conforté. Il est significatif à cet égard

que la nouvelle loi électrique française soit appelée *«loi de modernisation et de développement du service public de l'électricité»*. De fait, au-delà de ce qui a déjà été dit sur la programmation de long terme, la législation défi-

L'«obligation d'achat»

Signalons en outre que d'après l'article 8.3 de la directive, "l'Etat membre peut imposer au gestionnaire du réseau de transport, lorsqu'il appelle les moyens de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets, ou qui utilisent un procédé de production combinant chaleur et électricité". De fait, l'article 10 du projet de loi confirme l'obligation pour EDF, sous un certain seuil de puissance des installations, d'acheter l'électricité produite par «cogénération» ou à partir d'énergies renouvelables ou de déchets, et prévoit que le seuil préexistant pourra évoluer. Ainsi pourront continuer d'être aidées des installations qui présentent un réel intérêt pour la collectivité, tout en étant trop petites pour pouvoir raisonnablement engager une démarche de recherche de consommateurs éligibles. Les éventuels surcoûts liés à cette «obligation d'achat» seront couverts par le Fonds du service public de la production d'électricité.

nit pour la première fois le contenu du service public de l'électricité, ses bénéficiaires, ses opérateurs et ses modalités de financement.

Pour illustrer ces différents points, signalons tout d'abord les trois premiers alinéas «déclaratifs» de l'article premier de la loi électrique, tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale :

«Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.

Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle des énergies.

Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès

technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique».

Rappelons en outre un exemple de modalité de financement du service public auquel nous avons déjà fait allusion : l'article 5 instaure un «*fonds du service public de la production d'électricité*» ; celui-ci finance par exemple «*les surcoûts qui peuvent résulter des contrats issus des appels d'offres prévus à l'article 8 ou de l'obligation d'achat prévue à l'article 10 [...], par rapport aux coûts d'invest-*

tissement et d'exploitation évités à Électricité de France». Un autre exemple pourrait porter sur l'action de solidarité sociale : alors que l'article 2 prévoit une aide à la fourniture d'énergie électrique pour les personnes en situation de précarité, l'article 5 prévoit une prise en charge collective de cette action des différents distributeurs, par le biais du Fonds de péréquation de l'électricité, qui préexistait mais dont les missions se trouvent ainsi élargies.

La modernisation du secteur



Centrale éolienne de Dunkerque
médiathèque EDF/Marc Morceau

Une ouverture maîtrisée à la concurrence

Les gros consommateurs finals seront reconnus éligibles et bénéficieront de la concurrence ; en pratique, sont essentiellement concernées les grandes entreprises industrielles. Ce choix dans la **définition des éligibles** est naturel : lorsque les entreprises sont grosses consommatrices d'énergie électrique, le prix de la fourniture peut être un élément notable de leur compétitivité, et il est donc cohérent qu'en matière de fourniture d'électricité, elles puissent bénéficier de la concurrence ; en outre, elles disposent des capacités leur permettant de négocier leurs achats. Le choix ainsi fait devrait être favorable à la compétitivité de l'industrie française et à l'emploi.

La période transitoire

Rappelons l'existence d'une période transitoire, liée aux délais de la transposition française. Cette période transitoire s'inscrit entre le 19 février 1999, c'est-à-dire l'échéance normale que la directive prévoit pour la transposition, et la mise en place effective du nouveau droit français. Pendant cette période, sont en vigueur, conformément à la doctrine et à la jurisprudence, celles des dispositions de la directive qui sont «d'application directe» ; en pratique, bénéficient de l'accès des tiers au réseau, depuis le 19 février 1999, essentiellement les clients finals qui consomment plus de 100 GWh par site, et les autoproducteurs souhaitant approvisionner leurs établissements et filiales. Dans le cadre de ce régime transitoire, une entité d'EDF a été chargée de la mission de gérer le réseau de transport et l'accès des tiers à ce réseau. La tarification de cet accès au réseau a été rendue publique par EDF et est disponible sur Internet. Cette mesure conduisait d'ores et déjà à un degré d'ouverture de fait du marché électrique français de plus de 22 %. Dès 1999, quelques consommateurs ont changé de fournisseur en utilisant ces dispositions.

Quelles doivent être les étapes de la définition des éligibles, c'est-à-dire de l'ouverture

du marché ? Le respect des exigences minimales de la directive se traduira dès la parution du décret fixant le seuil d'éligibilité par une ouverture du marché voisine de 30 %, un seuil d'éligibilité d'environ 16 GWh et un peu plus de 1 000 clients éligibles. Le seuil d'éligibilité devrait passer dans un deuxième temps aux environs de 9 GWh, les consommateurs éligibles seraient alors un peu plus de 2 200, et ils représenteraient environ 35 % de la consommation française.

Un accès aux réseaux dans des conditions transparentes et non discriminatoires

Afin de permettre le bon accomplissement des contrats de fourniture aux clients éligibles, un accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti aux fournisseurs.

Cet accès se fera sur des bases claires et transparentes. La loi électrique fait le choix du système de l'«ATR réglementé» (avec donc des tarifs publiés, par opposition à l'«ATR négocié»). Le fait est qu'il s'agit là du système le plus simple, le plus répandu en Europe et le plus transparent. Le système de l'ATR s'appliquera bien entendu indifféremment aux réseaux

La loi se limite aux exigences communautaires en ce qui concerne l'éligibilité des distributeurs : ils doivent bénéficier de «l'éligibilité partielle» déjà évoquée, c'est-à-dire qu'ils ne seront éligibles qu'au titre des consommateurs éligibles situés sur leur territoire et qui souhaiteraient continuer à les avoir comme fournisseurs.

Un tel système repose sur la conception qui veut que ce soit fondamentalement les consommateurs finals qui génèrent l'éligibilité ; ceux-ci ont le choix entre bénéficier directement de cette éligibilité ou la «déléguer» à un opérateur qui agrège les besoins des consommateurs et optimise leur satisfaction. Cette limitation de l'éligibilité est évidemment favorable à la sécurité d'approvisionnement des clients non éligibles. Elle est importante pour la stabilité du système de la distribution et ses corollaires comme la péréquation nationale des tarifs.

de distribution et de transport. Le réseau de transport présente toutefois une importance particulière pour le bon fonctionnement de la concurrence. Contentons-nous de signaler que le titre III de la loi électrique développe les exigences nécessaires en ce qui concerne son fonctionnement, par exemple pour ce qui est de l'indépendance de sa gestion au sein d'EDF.

En ce qui concerne la distribution, les acteurs resteront inchangés. Rappelons que la distribution est assurée en France par EDF et par quelque 170 entreprises non nationalisées ; chaque distributeur bénéficie d'un monopole local, qu'il soit concessionnaire de la commune ou régie municipale. Cette organisation de la distribution sera maintenue.

Une possibilité limitée d'achat pour revente

Rappelons tout d'abord que pour la directive, un «*client grossiste*» est «*toute personne physique ou morale, si son existence est reconnue par les États membres, qui achète ou vend de l'électricité et qui n'assure pas des fonctions de transport, de production ou de distribution à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée*» ; la présence de grossistes sur le sol national est laissée à l'initiative de chaque État membre. Les grossistes peuvent concourir à l'optimisation technico-économique, mais il est clair que leur action ne doit pas conduire à des perturbations du marché et à des menaces sur la continuité de la fourniture.

En pratique, certaines opérations d'achat-revente seront possibles pour les producteurs dans des conditions dûment encadrées.

Si la loi française n'institue pas de «Bourse de l'électricité» (analogue par exemple à la Bourse de l'électricité d'Amsterdam), elle ne met pas d'obstacle de principe à une initiative que les opérateurs habilités à l'achat-revente voudraient prendre en ce sens en France. Par ailleurs, les règles communautaires imposent que les clients éligibles français puissent choisir des grossistes étrangers comme fournisseurs. Notons enfin que compte tenu de la place des grossistes dans certains pays, EDF a constitué avec Louis Dreyfus une filiale spécialisée de droit anglais, EDF-Trading, destinée à jouer un grand rôle à l'étranger pour formuler une offre «multi-énergies».

De nouveaux modes de formation des prix

Les prix et les tarifs vont relever d'un nouveau contexte.

Vis-à-vis des clients éligibles, c'est bien entendu le jeu de la concurrence qui sera à l'avenir déterminant pour faire baisser les prix.

Il convient toutefois que certains tarifs soient réglementés. C'est ainsi que l'article 4 de la loi prévoit que les Pouvoirs publics fixent

Des baisses notables peuvent être obtenues pour toutes les catégories de clients. Rappelons que le «Contrat d'entreprise» conclu entre l'État et EDF pour la période 1997-2000 a prévu une baisse moyenne des tarifs égale à 13,3 % en francs constants, qui s'est entièrement concrétisée.

les tarifs applicables aux clients non éligibles, les tarifs de cession aux distributeurs non nationalisés,

les tarifs de secours, ainsi que les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution. Ils pourront également fixer des plafonds de prix pour les fournitures aux clients éligibles dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (Corse, DOM...). Ils fixeront enfin les tarifs de l'électricité relevant de «l'obligation d'achat» déjà mentionnée et impartie à EDF pour l'électricité produite par cogénération ou bien à partir d'énergies renouvelables ou de déchets.

Une régulation efficace

La directive indique, dans son article 22, que «*les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence, afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur [...]*».

Des mécanismes en ce sens préexistent bien entendu en France. Il convient toutefois de développer la régulation préexistante. La régulation doit en effet se préparer à affronter des problèmes nouveaux, et des questions multi-

pliées, puisque le nombre des opérateurs électriques va croître, et puisque le caractère évolutif du cadre législatif et des comportements des acteurs va s'accompagner d'un nombre accru de litiges.

Le bon fonctionnement du secteur électrique, et notamment la coexistence harmonieuse du service public et de la concurrence, va ainsi appeler de multiples interventions articulées. Le projet de loi crée une «Commission de régulation de l'électricité» et prévoit que *«le ministre chargé de l'énergie, le ministre chargé de l'économie, les autorités concédantes [...] et la Commission de régulation de l'électricité veillent, chacun en ce qui le concerne, au bon fonctionnement [des missions de service public] et au bon fonctionnement du marché de l'électricité.»*

Le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, le Conseil de la concurrence, les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics et les conférences régionales de l'aménagement et du développement du territoire [...] concourent à l'exercice des missions incombant aux personnes mentionnées à l'alinéa précédent.»

En pratique, la Commission de régulation traitera des questions décisives pour les aspects concurrentiels du bon fonctionnement du marché. Elle disposera d'un domaine d'intervention précis et cohérent avec des moyens d'action efficaces.

Un rôle conforté pour les collectivités locales

Rappelons que depuis la loi de 1906 sur la distribution de l'énergie, les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale qu'elles constituent) sont les autorités concédantes de la distribution de l'électricité. Cette disposition avait perdu de sa portée, dans la mesure où depuis 1946, la commune n'a pas le choix du concessionnaire, et dans la mesure où la péréquation nationale des tarifs s'est établie. L'article 17 de la nouvelle loi électrique réaffirme le statut d'autorité concédante des communes et de leurs éventuels établissements publics spécialisés. Elle précise notamment que les autorités concédantes *«négocient et passent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges des concessions. Les autorités concédantes [...] assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité [...]».*

Les nouvelles modalités d'exercice des attributions des communes, et l'encadrement national du nouveau rôle des communes, constituent des chantiers dont l'importance a encore été peu perçue, mais doit être soulignée.

Statistiques techniques de l'industrie gazière

L'édition 2000 vient de paraître. Elle présente le marché français des gaz combustibles (gaz naturel, GPL etc), l'équilibre emplois/ ressources, la répartition de la demande et celle de l'offre (par pays fournisseurs), le mode d'intervention des opérateurs, le rôle des stockages... Vous pouvez passer commande en reproduisant le bon ci-contre et en l'adressant, avec un chèque à l'ordre de : Régie de recettes Dircom, à :

Éditions de l'Industrie
139, rue de Bercy (Télédoc 536)
75572 Paris cedex 12
Tél : 01 53 18 69 - Fax : 01 53 18 38 25

Je souhaite recevoirexemplaire(s)

des «**statistiques techniques de l'industrie gazière en France - édition 2000**» au prix unitaire de 50 F - 7,62 €

NomPrénom.....

Société

Adresse

Code postal Ville

Tél :Fax :

**Le «principe de spécialité»
et les principes de la concurrence**

En application du «principe de spécialité», un établissement public peut agir dans les domaines qui lui sont impartis par les textes qui le régissent, ainsi que dans les domaines immédiatement connexes, pourvu que l'action dans ces domaines connexes soit utile à l'accomplissement des missions de base et soit conforme à l'intérêt général ; les autres types d'actions doivent être exclus.

Par ailleurs, les principes de la concurrence doivent être respectés, ce qui signifie en particulier qu'EDF ne peut utiliser sa position monopolistique ou dominante pour favoriser le développement de ses activités soumises à la concurrence.

Ces points font d'ores et déjà l'objet d'un suivi par l'Observatoire de la diversification d'EDF, dont la loi conforte l'existence.

nationalisés, et sous réserve des nouvelles modalités possibles pour la fourniture des clients éligibles, EDF conservera le monopole du transport et de la distribution.

Il reste qu'EDF doit mettre en œuvre une profonde évolution de ses missions. En ce qui concerne les clients éligibles, EDF sera confronté à des concurrents qui pourront proposer une offre globale, allant au-delà du kWh : (financement d'installations de cogénération, maintenance des installations électriques intérieures, fourniture de divers fluides...). Le groupe EDF devra pouvoir affronter cette concurrence à armes égales, en offrant aux éligibles les mêmes services complets

**Un objet légal
renouvelé pour EDF**

EDF est conforté pour un **nouvel élan industriel** en France et à l'étranger : EDF restera un opérateur intégré, présent aux stades de la production, du transport et de la distribution ; en outre, sous réserve du monopole local détenu par les quelque 170 distributeurs non

C'est dans cet esprit que l'article 44 de la loi électrique élargit «l'objet légal» que la loi de 1946 donnait à EDF, en prévoyant que désormais, EDF pourra «*par des filiales ou des sociétés, groupements et organismes dans lesquels lui-même ou ses filiales détiennent des participations, proposer aux clients éligibles présents sur le territoire national une offre globale de prestations techniques ou commerciales accompagnant la fourniture d'électricité*». Par ailleurs, EDF et ses filiales pourront à l'avenir «*exercer toute activité à l'étranger*». Il est clair que le développement de nouveaux services pour satisfaire les besoins des clients, ainsi que l'internationalisation de l'action, seront, avec les baisses des prix, les éléments essentiels pour qu'EDF concrétise les ambitions que lui permet a priori son statut de premier électricien mondial.



le décret du 29 mai 2000

La directive européenne du 19 décembre 1996 institue une ouverture progressive des marchés de l'électricité, afin de permettre à certains consommateurs, dits « clients éligibles », de négocier librement leur approvisionnement en électricité auprès des fournisseurs de leur choix. Pour l'année 2000, la Commission européenne a indiqué que chaque État membre devait ouvrir son marché national à hauteur de 30, 27 % de sa consommation d'électricité.

Pris en application de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité, et transposant sur ce point la directive, le décret du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité constitue donc l'un des textes essentiels de mise en œuvre de l'ouverture du marché national de l'électricité.

Afin de respecter le pourcentage d'ouverture mentionné ci-dessus, il fixe, pour cette année, le seuil de l'éligibilité à 16 GWh par an. Cette consommation étant appréciée par rapport à l'année 1999, l'éligibilité apparaît donc comme le constat d'une situation de fait, et relève d'un système de déclaration effectuée auprès de la Digeac avant le 31 juillet 2000.

Par ailleurs, pour garantir une visibilité économique aux industriels éligibles et prendre en compte les réalités de la vie économique, le décret fixe à trois ans la durée de l'éligibilité et institue des procédures particulières pour traiter les cas de création de site ou de changement de consommateur sur un site en cours d'année.

Enfin, dans le but d'assurer une parfaite transparence du marché, le décret prévoit, conformément à la loi, la publication régulière de la liste de clients éligibles ayant effectué une déclaration.

En instituant une procédure simple de reconnaissance de l'éligibilité, basée sur des critères objectifs et transparents, le décret du 29 mai 2000 offre ainsi la possibilité aux industriels éligibles, qui ont les capacités de négocier leurs contrats et pour lesquels les modalités de fourniture d'électricité constituent un élément notable de leur compétitivité, d'engager des négociations pour leur approvisionnement en électricité, afin de bénéficier directement d'une logique d'abaissement des coûts.

Un statut du personnel unique

Rappelons que la loi française de nationalisation de l'électricité et du gaz (loi du 8 avril 1946) a prévu un statut du personnel des industries électrique et gazière, qui a été défini par le décret du 22 juin 1946. D'après l'article 47 de la loi, le statut s'applique "*à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière*", avec toutefois un certain nombre d'exceptions. Il s'applique en pratique à EDF et GDF, à l'ensemble des distributeurs électriques et gaziers non nationalisés, à de multiples producteurs électriques publics et privés... Les inquiétudes portant sur le statut ont été en France un des facteurs tendant à ce qu'une partie des électriciens et des gaziers soit opposée à la perspective de la directive. Il apparaît aujourd'hui que la loi électrique ne met en cause, ni le contenu du statut, ni son champ d'application.

On notera toutefois que l'article 45 de la loi introduit la possibilité de négociations collectives de branche pour préciser les conditions d'application du statut. De fait, le développement de la négociation collective est en soi utile ; il sera en outre particulièrement adapté à un secteur électrique et gazier où les acteurs deviennent plus nombreux et diversifiés, et il constituera donc un élément important de modernisation.

Les décrets d'application

Pour assurer la mise en œuvre pratique de la loi sur le Service public de l'électricité, quelque trente décrets d'application sont prévus. Le Gouvernement a voulu que leur adoption donne lieu à une large concertation avec toutes les parties intéressées : représentants des différentes catégories de consommateurs, opérateurs du système électrique (EDF et nouveaux entrants), représentants des salariés des industries électriques et gazières, représentant des collectivités locales et des autorités concédantes de la distribution d'électricité...

Par ailleurs, la plupart des décrets doivent être soumis à l'examen de divers organismes, notamment le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz (CSEG) et le Conseil d'État. Certains de ces décrets (décrets concernant les questions d'accès aux réseaux) doivent également être soumis à la Commission de régula-

tion de l'électricité en application de la loi sur l'électricité, voire au Conseil de la concurrence (décrets sur les tarifs).

Malgré les délais inhérents à tout processus de concertation approfondie, les premiers décrets, et notamment celui qui définit les conditions d'éligibilité, ont été publiés en mai. De manière générale, devraient être publiés avant l'automne 2000 les quelques décrets juridiquement nécessaires pour satisfaire les exigences communautaires de transposition.

Au total, il apparaît que la loi de 2000 sur le service public de l'électricité peut, par son ampleur, s'assimiler aux deux autres **gran-**

des vagues législatives sur l'énergie électrique : celle du début du siècle (avec la loi de 1906 sur la distribution de l'énergie et la loi de 1919 sur l'hydroélectricité), et celle de la Libération (avec la loi de 1946). Ainsi se trouve illustrée la longueur de certaines « constantes de temps » : le demi-siècle semble la période qui sépare ces grandes refontes de la législation.

Il n'en reste pas moins que chaque grande vague législative connaît ultérieurement des adaptations progressives et quasi continues : comme celles de 1906, 1919 et 1946, la loi sur le service public de l'électricité devrait à la fois, évoluer avec son contexte et en fonction de l'expérience, et constituer une innovation suffisamment forte et pertinente pour fournir au secteur électrique un cadre durable.

Soyez les premiers informés

Pour connaître, dès leur parution,
les décrets d'application de la loi électrique

et vous tenir informé de

l'actualité énergétique et minière,

demandez* à recevoir

la lettre électronique d'information

présentant les nouveautés de notre site internet

* sur : www.industrie.gouv.fr/agora/diffusion/f2a_diff.htm

La régulation du système électrique européen : le «processus de Florence»

Jean-Philippe Bonnet

Direction du Gaz,
de l'Électricité
et du Charbon
Service de l'Électricité

Pour la cinquième fois en moins de trois ans, le Forum de la Régulation de l'Électricité s'est réuni à Florence les 30 et 31 mars 2000. Ce Forum rassemble, sous l'égide de la Commission européenne, les représentants de l'administration des quinze États membres (plus la Suisse et la Norvège en raison des liens étroits avec ces pays en matière d'électricité) et les éventuels régulateurs nationaux spécialisés, ainsi que des représentants du secteur : producteurs, consommateurs industriels, « traders ». Ses travaux ont porté essentiellement sur la levée des obstacles aux échanges transfrontaliers d'électricité. Un des soucis majeurs est en effet que la directive sur le marché intérieur de l'électricité ne conduise pas à la mise en place de quinze marchés nationaux libéralisés, mais bien à un véritable marché européen. Or, si l'interconnexion des réseaux électriques européens n'est pas une problématique nouvelle, son exploitation dans un contexte de plus en plus libéralisé soulève de nombreuses questions pratiques. Les États membres et la Commission européenne ont donc souhaité voir s'instaurer un dialogue entre les différentes parties prenantes. Depuis février 1998, le «processus de Florence» a ainsi engendré de nouveaux modes d'organisation des acteurs du marché européen de l'électricité et a posé les bases de nouvelles règles du jeu sur ce marché.

L'interconnexion des réseaux européens : Une logique bousculée par l'ouverture des marchés

L'interconnexion des réseaux européens s'est massivement développée après la seconde guerre mondiale. Pour les électriciens européens, majoritairement des groupes intégrés verticalement, une telle interconnexion permettait de garantir un secours mutuel entre pays et une gestion optimisée du parc de production européen, en exploitant notamment la complémentarité entre les sources d'énergie fossile et hydraulique. En 1951, dans la dynamique du plan Marshall, fut créée l'UCPTE¹ dont la tâche principale est de définir les règles techniques nécessaires au bon fonctionnement d'un système interconnecté². Les échanges internationaux sont planifiés de manière bilatérale entre les pays et coordonnés par le centre d'exploitation de Laufenbourg en Suisse. Les pays concernés par des flux de transit ou par des flux de bouclage³ assurent la compensation des pertes sur leur réseau. Généralement considérés comme une contrepartie aux nombreux avantages de l'interconnexion, les coûts engendrés par ces flux ne donnaient jusqu'à présent pas lieu à facturation.

Au sein de l'Union européenne, cette logique de fonctionnement a été bousculée par la mise en place du marché intérieur de l'électricité. L'apparition de bourses de l'électricité et le développement du « trading » contribuent à rendre de plus en plus fréquentes les transactions de sens opposés (qui, physiquement, se compensent) ou les chaînes de transactions (pour lesquels le flux physique résultant est difficile à déterminer). Les anciennes méthodes de coordination se révèlent alors insuffisantes pour assurer la sûreté des réseaux électriques. Ainsi, certains jours de l'été 1999, les flux physiques à travers la Belgique ont été jusqu'à six

¹ Union pour la Coordination de la Production et du Transport de l'Électricité

² Aujourd'hui rebaptisée UCTE, cette organisation continue à œuvrer à l'extension du réseau interconnecté avec comme nouveaux horizons l'Europe de l'Est et le pourtour de la Méditerranée.

³ L'électricité se répartit entre tous les chemins électriques à sa disposition. Des flux peuvent donc apparaître dans des pays tiers à une transaction, quand bien même ce pays n'est pas un passage obligé.

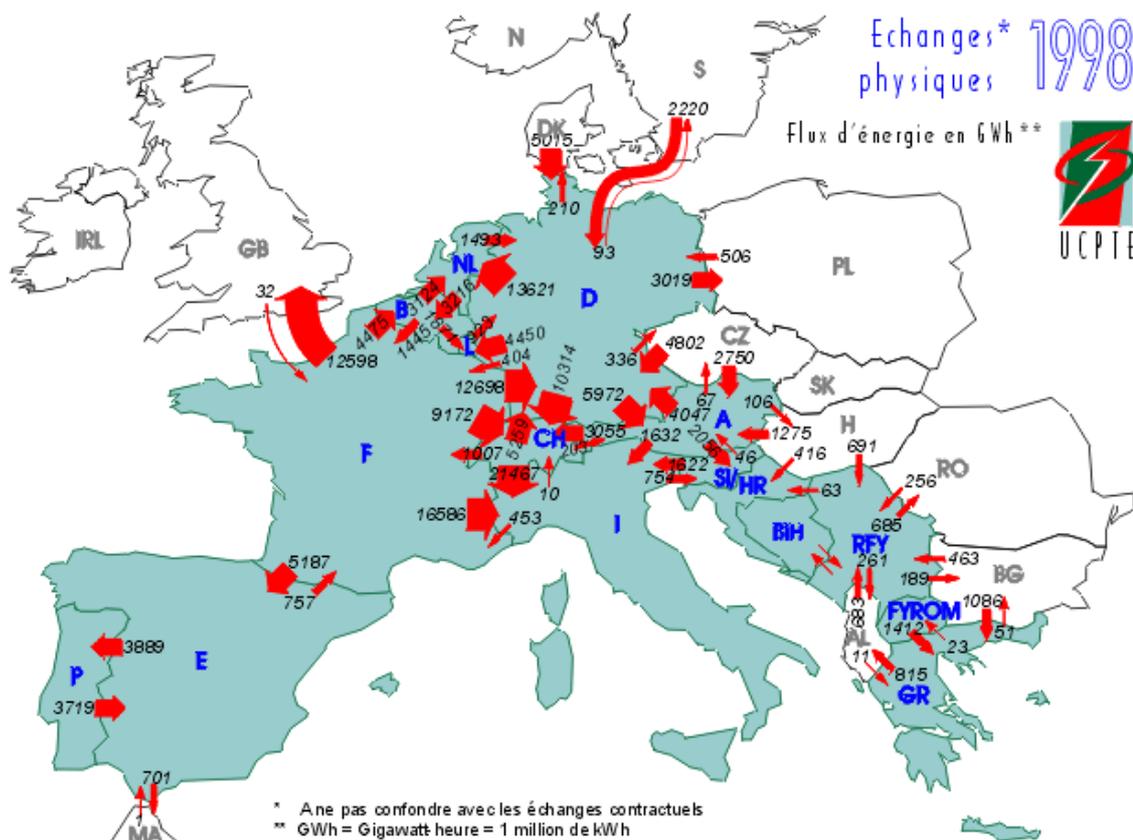
fois plus importants que ce qui avait été planifié la veille, ce qui a obligé le gestionnaire du réseau belge à interdire en urgence plusieurs transactions.

Afin de pouvoir traiter les questions soulevées par la mise en place du marché intérieur de l'électricité, les gestionnaires de réseau de l'Union européenne se sont associés en juillet 1999 au sein de l'ETSO (European Transmission System Operators Association). Cette association fédère actuellement les associations des différents systèmes européens⁴. Elle s'est dotée de plusieurs groupes de travail visant en premier lieu à développer de nouveaux modes de coopération et d'échanges d'information

pour garantir l'efficacité et la sûreté des réseaux européens, dans le respect de la confidentialité des informations commerciales.

Parallèlement a été créé un Conseil des régulateurs européens de l'énergie (CEER). Ce Conseil s'est donné comme objectif de favoriser la mise en place des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel. Il aura notamment comme interlocuteurs, outre les instances communautaires, les différentes associations européennes regroupant les acteurs de l'énergie : l'ETSO, les associations de consommateurs, de producteurs, de gestionnaires de marchés ou de « traders ».

Les flux physiques au sein de l'UCTE



⁴ UCTE pour l'Europe occidentale, NORDEL pour les pays scandinaves, UKTSOA pour le Royaume-Uni et ATSOI pour l'île irlandaise.

Transits et congestions : deux enjeux majeurs

Dans ce contexte de développement des échanges internationaux, deux questions majeures se posent : le recouvrement des coûts liés aux échanges internationaux d'électricité et le traitement des congestions. La Commission européenne a confié à M. Haubrich, professeur à l'Université d'Aix-la-Chapelle, une étude sur ces sujets. Les conclusions de son rapport⁵, remis en avril 1999, servent aujourd'hui de base aux réflexions du Forum de Florence.

M. Haubrich reconnaît l'existence pour chaque pays de coûts liés aux transits d'électricité et aux « flux de bouclage » résultant des transactions internationales. Mais il écarte l'idée d'une tarification liée à la transaction, basée par exemple sur un « chemin théorique » entre le producteur et son client. Un tel système serait en effet très difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où il suppose une déclaration exhaustive de chaque transaction. Par ailleurs, sa pertinence économique n'est pas avérée : l'étude montre par exemple que les pertes engendrées par une transaction sont très peu corrélées à la distance entre le producteur et le consommateur. Si une meilleure allocation des coûts liés aux transits internationaux est bien nécessaire, elle devrait passer par une tarification de type « timbre-poste »⁶ et un système de compensation entre gestionnaires de réseaux. Ainsi, un pays qui serait principalement soumis à des transits pourrait revendiquer des coûts importants sur son réseau et bénéficier de reversement de la part des gestionnaires des réseaux exportateurs ou importateurs.

En ce qui concerne les problèmes de congestion sur les réseaux européens, l'étude distingue :

- les congestions occasionnelles, qui pourraient être résorbées par la réorganisation coordonnée des plans de production dans les pays concernés. Les charges afféren-

tes seraient traitées de la même manière que les coûts liés à la compensation des pertes sur les transits internationaux ;

- les goulets d'étranglement structurels qui résultent essentiellement de l'insuffisance des réseaux existants, et notamment des interconnexions internationales. La capacité de transit sur ces réseaux constitue donc une ressource rare qu'il convient d'allouer entre les différents acteurs du marché. Pour ce faire, l'utilisation d'une tarification adaptée ou de mécanismes de marché créerait en outre des revenus susceptibles de financer les renforcements des réseaux.

En matière de tarification des échanges et de traitement des congestions, les solutions passent donc par une collaboration renforcée des gestionnaires de réseaux. En mai 1999, les participants au troisième Forum de Florence ont pris acte des conclusions du rapport Haubrich et ont invité les gestionnaires de réseaux européens réunis au sein de l'ETSO à leur proposer des solutions.

La France au cœur du système électrique européen

En raison de sa position géographique et en tant que premier pays exportateur d'électricité en Europe, la France occupe une position particulière dans le système électrique européen. Ainsi, réalise-t-elle plus de 40% des exportations d'électricité des membres de l'UCTE. Par ailleurs, parmi les différents goulets d'étranglement structurels existants en Europe, quatre concernent la France⁷. Elle est en particulier un passage obligé pour accéder aux marchés britanniques et espagnols. Les questions abordées dans le cadre du processus de Florence représentent donc des enjeux importants pour elle.

A la demande du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et du secrétaire d'Etat à l'Industrie, un groupe d'expertise sous la présidence du directeur général de l'INSEE, M. Paul Champsaur, a examiné la question de la tarification des réseaux de transport et de

⁵ « Cross-Border Electricity Transmission Tariffs – Final Report », H.-J. Haubrich, W. Fritz, April 1999.

⁶ C'est-à-dire indépendante de la distance pour toute transaction à l'intérieur d'une zone donnée.

⁷ Aux interfaces avec la péninsule ibérique et avec le Royaume-Uni, à travers mes Alpes et dans la zone de la Belgique et des Pays-Bas.

distribution d'électricité. Un rapport⁸ dont la direction du gaz, de l'électricité et du charbon et la direction de la prévision ont été les rapporteurs, rend compte des travaux de ce groupe.

Ce « rapport Champsaur », entre autres recommandations, considère comme inopportun que la France instaure de manière unilatérale une tarification des transits et des flux de bouclage concernant son propre réseau de transport, et privilégie un système de compensation entre gestionnaires de réseaux. Il laisse toutefois ouverte la question du recouvrement des charges impliquées par ce système de compensation, tout en marquant sa préférence pour une intégration de ces charges au système de « timbre-poste » national. Par ailleurs, le rapport rappelle les enjeux liés à l'harmonisation des principes de tarification en Europe, en particulier en ce qui concerne la part du péage imputable aux producteurs. Il souligne enfin le caractère spécifique des coûts liés aux goulets d'étranglement et propose de s'en tenir dans un premier temps à la subsidiarité pour l'allocation par chaque gestionnaire de réseau de la capacité d'interconnexion.

Un système de tarification à l'essai pour un an

Lors du quatrième Forum de Florence en novembre 1999, le sujet de la tarification des échanges internationaux avait donné lieu à l'affirmation de quelques principes de base. Les coûts attribuables aux échanges transfrontaliers sur un réseau donné seraient essentiellement évalués à partir de la mesure des flux physiques aux frontières et de coûts normatifs. Dans un second temps, ces coûts seraient mutualisés puis réaffectés à chaque gestionnaire de réseau en fonction de sa contribution nette aux échanges internationaux. Enfin, chaque pays contributeur déterminerait librement comment il souhaite recouvrer la contribution nette de son gestionnaire de réseau auprès des utilisateurs du réseau.

Le dernier Forum qui s'est tenu les 30 et 31 mars 2000 a finalement abouti, malgré des divergences initiales, à un compromis en matière de tarification. La Commission européenne

a reconnu la difficulté d'élaborer un tarif harmonisé au niveau européen tel que proposé par l'ETSO et a accepté, temporairement, l'application d'un principe de subsidiarité. La contribution à verser par chaque pays sera calculée en fonction des flux nets engendrés par ce pays sur les réseaux européens. Il a été arrêté un calendrier détaillé devant conduire à la mise en place à compter du 1^{er} octobre 2000 d'un système transitoire pour une période d'un an.

Cette solution présente l'avantage majeur de donner un coup d'arrêt au développement anarchique des systèmes de tarification des échanges transfrontaliers décidés de manière unilatérale par certains Etats membres. La direction du gaz, de l'électricité et du charbon a cependant exprimé, lors des différents forums de Florence, le souhait de voir poursuivi l'effort d'harmonisation des principes généraux de tarification du transport de l'électricité en Europe. Elle rejoint en cela les recommandations du « rapport Champsaur ».

Les principes élaborés dans le cadre du processus de Florence ont été approuvés dans leurs grandes lignes par le Conseil des ministres chargés de l'énergie réuni le 30 mai dernier à Bruxelles. Le secrétaire d'Etat à l'Industrie y a exprimé le souhait de la France de voir harmonisés les principes généraux de tarification du transport, ainsi que son souci que le mode de recouvrement des charges liés au système de compensation entre gestionnaires de réseaux ne conduise pas à des distorsions de concurrence. Sur le premier point, la Commission a invité les Etats membres à lui adresser des propositions, notamment sur le mode de répartition du timbre poste entre la part facturée aux producteurs et la part facturée aux consommateurs finals. Elle a indiqué en outre qu'elle serait particulièrement vigilante sur les solutions qui seront retenues par les Etats membres pendant la période transitoire d'un an.

Des principes généraux de traitement de la congestion

En ce qui concerne la congestion, les participants ont reconnu lors des deux derniers Forums la difficulté d'élaborer des règles com-

⁸ « Rapport du groupe d'expertise économique sur la tarification des réseaux de transports et de distribution de l'électricité sur la tarification de la fourniture d'électricité aux consommateurs non éligibles (rapport champsaur) » février 2000.

munes en raison de la diversité des organisations nationales de marché et recommandent donc dans un premier temps de privilégier la subsidiarité, pourvu qu'un cadre général soit instauré. Le développement d'un système d'information permettant des échanges entre les gestionnaires de réseaux et les acteurs du marché a notamment été identifié comme un chantier prioritaire. Ce système devrait en particulier fournir quotidiennement la capacité de transit disponible sur les principales interconnexions européennes. En préalable, l'ETSO a établi et rendu publique⁹ une liste indicative de ces capacités de transit pour les périodes d'été et d'hiver.

Des méthodes d'allocation de ces capacités de transit pourraient commencer à être appliquées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, en privilégiant l'application de règles de marché (enchères ou marché « spot »). Les contrats de long terme existants sur ces interconnexions ne seraient toutefois pas remis en cause, pourvu que les capacités concernées soient effectivement utilisées par leurs détenteurs.

Deux exemples de systèmes de mise aux enchères des capacités de transit disponibles ont été présentés lors de la dernière réunion du Forum et ont été favorablement accueillis : le premier est opérationnel entre le Danemark et l'Allemagne depuis 1999. Le second vient de faire l'objet de négociations entre les gestionnaires des réseaux français et espagnols. Il est notamment envisagé la mise aux enchères de la capacité par tranches à horizons temporels différents. Ainsi, 30% de la capacité serait allouée à l'année, 50% à la semaine et le reste au jour le jour. Les opérateurs ayant obtenus une certaine capacité devraient l'utiliser ou la remettre en jeu par le biais des enchères organisées.

Cette solution, adaptée à la réalité physique de l'interconnexion comme à la nature des marchés espagnols et français, ne saurait toutefois être transposable telle quelle à toutes les interconnexions françaises.

Il va en outre de soi qu'il conviendra de s'attacher à ce que, malgré les difficultés, se développent les capacités physiques d'interconnexion entre les différents réseaux nationaux.

*
* *

La directive sur le marché intérieur de l'électricité conduit donc à des modifications profondes du paysage institutionnel en matière d'énergie en Europe, avec l'apparition de nouveaux acteurs (gestionnaires de réseau, gestionnaires de marché ou « traders », régulateurs) et de nouvelles structures pour fédérer ces acteurs. La constitution de l'ETSO puis du Conseil des régulateurs européens de l'énergie ont permis d'instaurer à l'échelon européen un véritable dialogue entre gestionnaires de réseau et autorités de régulation, tel qu'il peut exister à l'échelon national.

Par ailleurs, le processus de Florence est marqué par la montée en puissance des « traders » et des gestionnaires de bourses de l'électricité intervenant à l'échelle européenne. La bonne coordination des producteurs, des gestionnaires de réseau et des « traders » est essentielle pour un fonctionnement sûr et efficace du système électrique : elle constituera certainement un enjeu majeur du développement du marché intérieur de l'électricité dans les prochaines années.

⁹ Cette liste est notamment publiée sur le site Internet de l'ETSO (www.etsa-net.org)

Vous n'êtes pas abonné ?

Si vous désirez recevoir régulièrement cette lettre, vous pouvez vous **abonner gratuitement**:

- par courrier à **DGEMP publications (télédoc 151) 61, Bd Vincent Auriol - 75703 Paris cedex 13**
- par télécopie au **01 44 97 09 11**
- par mél : **anna.delay@industrie.gouv.fr**

en nous indiquant très lisiblement vos prénom, nom, société, fonction, adresse

La tarification des réseaux

le rapport Champsaur

Afin de préparer la mise en place du nouveau cadre de fonctionnement du secteur électrique français, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et le secrétaire d'État à l'Industrie ont confié en avril 1999 à un groupe d'expertise de haut niveau, présidé par M. Champsaur, directeur général de l'INSEE, une mission de réflexion sur les modalités de la tarification de l'utilisation et du développement des réseaux de transport et de distribution de l'électricité et les principes économiques applicables à la tarification de la fourniture d'électricité aux consommateurs non éligibles.

Le groupe d'expertise a auditionné plus d'une quarantaine d'acteurs du système électrique et d'experts français et étrangers, et a mené des réflexions et discussions approfondies. Il a remis en janvier 2000 son rapport, qui peut être consulté ou téléchargé à partir du site internet www.industrie.gouv.fr/energie.et dont les principales propositions sont résumées ci-dessous :

la tarification d'accès aux réseaux

Le rapport souligne que les conditions techniques et économiques d'accès aux réseaux joueront un rôle essentiel pour la «contestabilité» du marché. Ceci est en particulier vrai des tarifs d'accès aux réseaux. Le rapport recommande de définir au départ les charges à recouvrer par le réseau de transport et de distribution à partir de coûts comptables d'une année de référence. Les charges à recouvrer (hors charges de raccordement) comprendraient les charges de gestion et d'exploitation du réseau (y compris services système et facturation), le coût des pertes en ligne (dans l'hypothèse préconisée d'une gestion financière de celles-ci), les charges de maintenance (ou d'amortissement) des infrastructures, la rémunération du capital investi.

Ces charges seraient recouvrées au travers de la tarification de l'acheminement de

l'électricité, de la tarification des usages particuliers du réseau (autoproducteurs, secours...) et des recettes tirées de la tarification des congestions. Les charges de raccordement jusqu'au premier poste feraient l'objet d'une tarification séparée.

Dans ce cadre, le rapport propose que la tarification de base de l'utilisation des réseaux de transport et de distribution prenne la forme d'un double timbre-poste, avec une tarification séparée de l'injection et du soutirage. La tarification ne comprendrait aucune référence à la distance entre ces deux points. Le timbre-poste à l'injection pourrait être différencié par grandes zones géographiques, afin de tenir compte des congestions sur le réseau (par exemple en vallée du Rhône ou en Provence-Alpes-Côte d'Azur). Les parts des charges imputées à l'injection et au soutirage pourraient être de l'ordre de 1/3 et de 2/3 respectivement, dans la mesure où ces niveaux seraient en cohérence avec les pratiques de nos partenaires.

Le rapport propose par ailleurs que les coûts de raccordement aux réseaux facturés à un nouveau producteur soient limités aux coûts correspondant aux ouvrages reliant ce producteur au premier poste public. Les éventuels besoins de renforcement des réseaux au delà du poste seraient traités comme les autres coûts de développement des réseaux, c'est-à-dire mutualisés entre les utilisateurs par le biais des tarifs d'utilisation des réseaux.

A terme, une comparaison par rapport au niveau des prix et aux gains de productivité réalisés par d'autres gestionnaires de réseaux de transport permettrait de caler l'évolution des charges à recouvrer. En attendant, une approche en termes de coûts constatés serait retenue. Dans la même logique, l'évolution des tarifs devrait obéir à un price cap (plafond de prix) pour les coûts d'exploitation et de maintenance. Parce que les investissements du gestionnaire de réseau seraient régulés, un cost plus (marge au dessus des coûts) s'appliquerait à la partie de la tarification correspondant à la rémunération du capital.

Tarification des réseaux

la tarification aux clients non éligibles

En matière de tarification de la fourniture, le groupe d'expertise a retenu deux principes de base pour fonder sa réflexion :

- EDF doit jouir d'une totale liberté tarifaire sur le marché des éligibles,

- Les tarifs pour les clients captifs doivent être strictement encadrés par les autorités de régulation dans le double objectif d'assurer l'efficacité économique du signal prix adressé au consommateur (rendre compte des coûts réels et orienter la demande) et de limiter ex ante les possibilités de subventions croisées entre le secteur des non-éligibles et celui des éligibles.

Le groupe d'expertise recommande d'utiliser comme référence de prix, les coûts marginaux de développement à long terme, dans la continuité de la méthode actuellement adoptée par EDF. Ces coûts, calés sur la demande totale adressée à EDF et sur l'ensemble de son parc de production au moment de l'ouverture du marché, serviraient de point de départ à la tarification aux clients captifs.

Les tarifs suivraient ensuite une évolution plafonnée en fonction des gains de productivité attendus et des baisses de tarifs constatées par ailleurs. Cet encadrement devra être suffisamment rigoureux pour garantir a priori l'absence de toute recette excessive sur le marché captif. Ainsi déterminés, ces tarifs serviront de plafond aux prix qu'EDF sera autorisé à pratiquer pour les consommateurs non éligibles.

Le rapport recommande que la fraction du tarif correspondant aux coûts de commercialisation soit établie après reconstitution par un cabinet d'audit agréé de la comptabilité analytique d'EDF s'y rapportant et répartition de ces coûts comptables entre éligibles et non éligibles. Cette fraction serait ensuite soumise uniformément à un «price-cap» pluriannuel dont l'évolution pourrait être liée à l'indice des prix à la consommation moins un facteur de gain de productivité.

La fraction du tarif correspondant aux coûts de production serait, elle, divisée en deux parts :

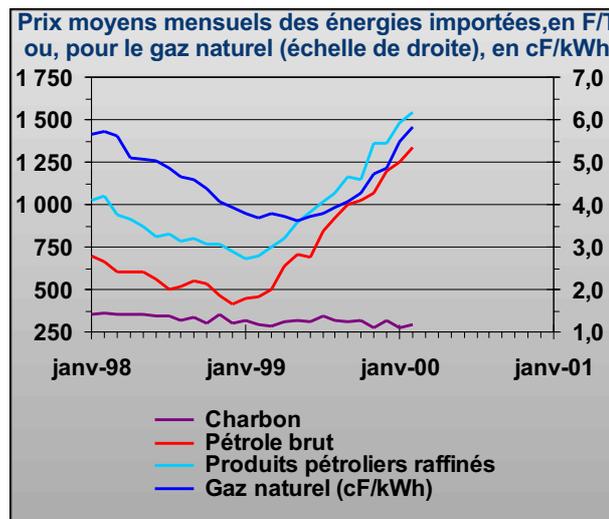
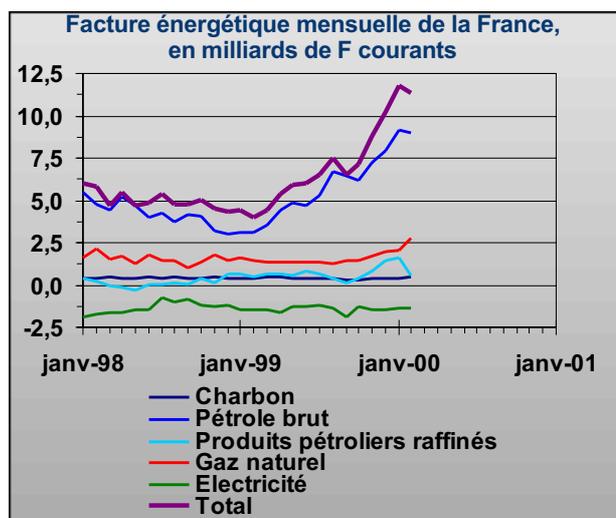
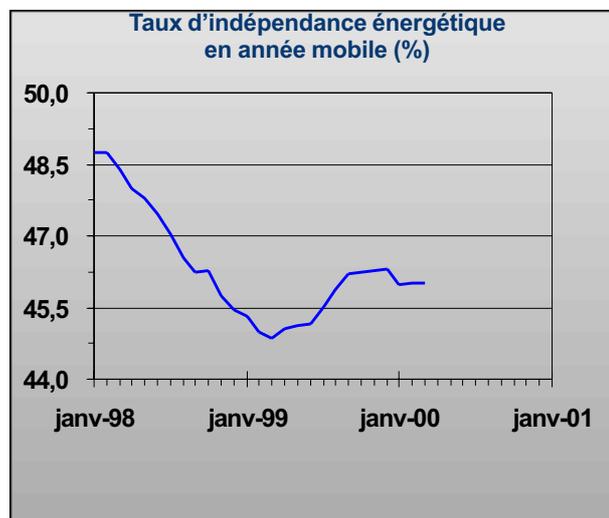
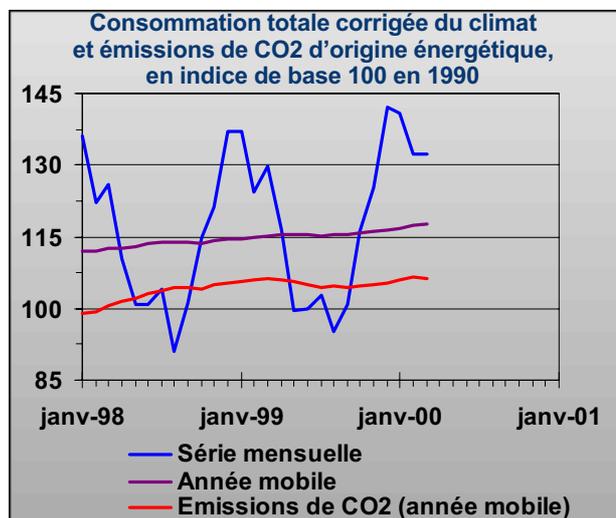
- La première correspondrait aux coûts «optimisés» et serait calculée sur la base d'un parc de production optimisé. Cette part porterait le coût du capital, le coût des combustibles et les autres coûts. La rémunération du capital serait révisée chaque année. L'évolution du coût des combustibles serait soit soumise à un price-cap, soit indexée sur un indice de référence exogène à EDF. Les autres coûts seraient soumis à un price-cap pluriannuel.

- Le parc EDF n'est cependant pas optimisé et ceci conduirait à l'existence d'une seconde part correspondant à des «coûts résiduels de production», calculés la première année par différence entre les coûts globaux effectifs et les coûts optimisés. Ces coûts seraient par nature décroissants et destinés à disparaître au bout de quelques années.

L'ensemble de ces réflexions seront bien entendu très précieuses pour l'élaboration des différents décrets tarifaires prévus par la loi électrique du 10 février 2000.



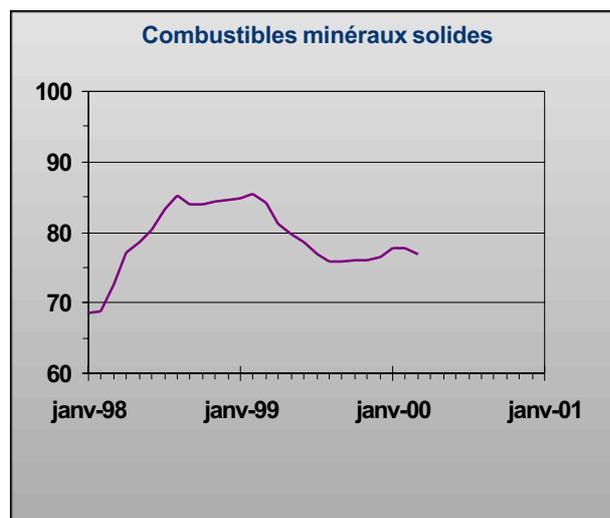
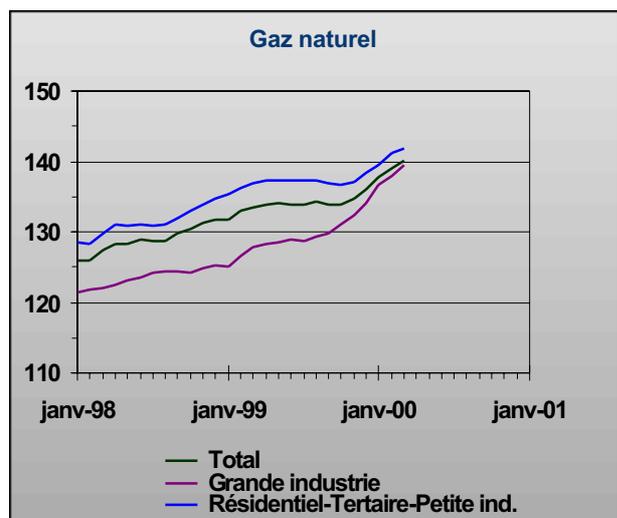
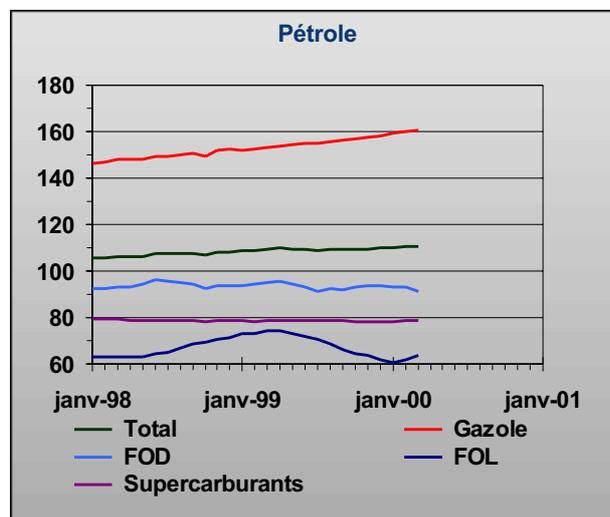
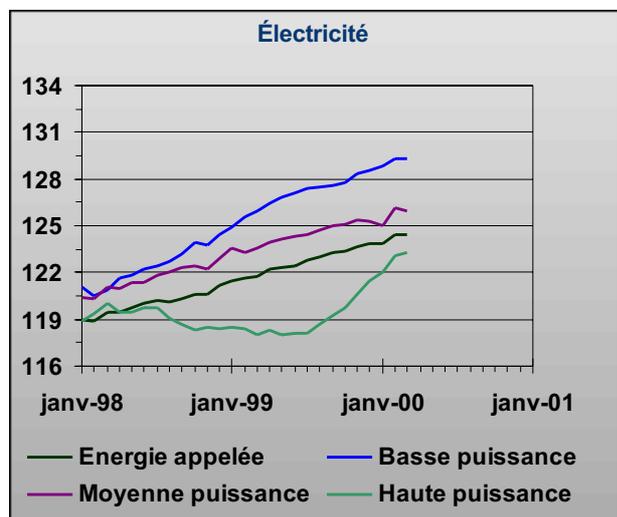
Tableau de bord de l'énergie



A NOTER EN MARS 2000

■ **La facture énergétique** poursuit son envolée (+61,0%, contre 43,4% en janvier et +27,2% en décembre) comme la facture pétrolière (+71%, contre +54,3% en janvier). Les hausses conjuguées du Brent (+170% par rapport à février 1999, à 27,8 \$/bl) et du dollar (+14% à 6,67F) entraînent un triplement du prix mensuel du brut importé, ainsi que de la facture pétrolière mensuelle. Si ce mouvement semble stabilisé, la facture gazière, elle, n'a vraisemblablement pas fini de s'alourdir, compte tenu du décalage de 6 mois des prix du gaz sur ceux du brut.

Consommations corrigées du climat en année mobile et en indice base 100 en 1990



A NOTER EN MARS 2000

■ En cumul annuel à fin mars et après correction du climat, la **consommation de gaz** par la **grande industrie** connaît une nette accélération (+9,1% en mars après 7,1% en décembre), tandis que les ventes de FOL poursuivent leur baisse ; ce mouvement, exactement inverse de celui d'il y a 10 mois, tient pour partie à des effets conjoncturels liés aux fortes évolutions du prix des hydrocarbures (mouvements de stock sur les produits pétroliers, changement réversible de brûleurs des chaudières), mais aussi au développement de la cogénération au gaz et au remplacement de quelques chaudières au fioul par des chaudières à gaz.

Lettre trimestrielle publiée par la direction générale de l'Énergie et des Matières premières, ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, secrétaire d'État à l'Industrie - 61, boulevard Vincent Auriol - Télédéc 151 - 75703 Paris Cedex 13 -- Directeur de la publication : *Dominique Maillard* - Rédacteur en chef : *Alain Thomas* - Réalisation : *Anna Delay* - Illustration : *Eric Ascensi* - Conception graphique : *Studio de la DIRCOM* - Dépôt légal : à parution - N° ISSN : 1282-6405 - Imprimé par Maulde et Renou : 48, rue de l'Arbre Sec - 75001 Paris

Abonnement gratuit par envoi de votre carte à :
DGEMP - Cellule publications - 61, boulevard Vincent Auriol - Télédéc 151 - 75703 Paris Cedex 13 - Télécopie : 01 44 97 09 11